

Commune de La Chapelle Blanche

Compte rendu

Séance du 28 juin 2022

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-huit juin à 20 heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en mairie 165 rue de l'Eglise à La Chapelle Blanche, en séance ordinaire, sous la présidence de M. DUPARC Stéphane, Maire.

Étaient présent(e)s :

GUILBERT Hélène, PENICHON Monique, MM, DUPARC Stéphane, DROGE Davy, COURBOIS François, DIEUFILS Patrick, GRANJON Dominique, GUAZZONI Nathanaël, MONTBLANC Jean-Claude, OLIVIER Stéphane.

Étaient absent(e)s : Mme VEROT Maryline et M. PIOVANO Stéphane

Était excusé : /

Procurations : Mme Alison STRAKA donne procuration à M. DROGE Davy, M. GUAZZONI Bruno donne procuration à M. GUAZZONI Nathanael, Mme CHARGUERON Claire donne procuration à Mme Hélène GUILBERT

Date de convocation : 23/06/2022

Secrétaire de séance : Stéphane OLIVIER

1 - Lecture et approbation du compte-rendu de la précédente réunion du 03/05/2022

2 – Projet de délibération pour l'organisation du temps de travail des agents

Vu le code général de la fonction publique et notamment l'article L. 611-2 ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Projet de délibération soumis au Conseil Municipal pour avis. Le comité technique en date du 05/07/2022 est saisi pour avis. Suite à cet avis, la délibération sera proposée au prochain ordre du jour pour mise en application le 01/01/2023.

Considérant la nécessité de déterminer les conditions d'exercice du temps de travail des agents au sein de la commune de La Chapelle Blanche.

Monsieur Le Maire propose, conformément à l'article L. 611-2 du code général de la fonction publique, d'organiser le temps de travail des agents de la commune de La Chapelle Blanche dans les conditions précisées ci-dessous à compter du 01/01/2023.

Champs d'application - Agents concernés

La présente délibération vise à définir les règles qui régissent l'organisation et les conditions d'exécution du travail au sein de la commune de La Chapelle Blanche.

Sont concernés par les dispositions suivantes : les agents titulaires, stagiaires, contractuels, à temps complet, non complet ou temps partiel, des catégories A, B et C.

Durée du travail

La durée légale annuelle de travail effectif est de 1 607 heures, incluant la journée de solidarité de 7 heures.

Pour les agents de la commune de La Chapelle Blanche, la durée du travail d'un emploi à temps complet est fixée à 35h00.

Temps de travail effectif

Le temps de travail s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à leurs occupations personnelles (article 2 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature).

Les absences liées à l'exercice du droit syndical et le temps pendant lequel l'agent suit une formation professionnelle sont considérés comme du temps de travail effectif.

Le temps exclu du temps de travail effectif comprend notamment :

- la pause méridienne, d'une durée de 30 minutes minimum, au cours de laquelle l'agent peut vaquer librement à ses occupations ;
- le temps de trajet entre le domicile et le lieu de travail désigné comme tel par l'employeur ;
- les périodes d'astreinte.

Garanties minimales du temps de travail

La réglementation en vigueur prévoit que les agents devront respecter les garanties minimales du temps de travail suivantes :

- ❖ La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni 48 heures au cours d'une même semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives ;
- ❖ Le repos hebdomadaire entre deux semaines de travail et comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à 35 heures ;
- ❖ Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de 11 heures ;
- ❖ La durée quotidienne du travail ne peut excéder 10 heures ;
- ❖ L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à 12 heures y compris temps de pause et repas ;
- ❖ Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre 6 heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de 20 minutes. Ce temps de pause réglementaire est considéré comme du travail effectif et doit donc être rémunéré ;
- ❖ le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de 7 heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures ;
- ❖ un agent ne peut effectuer plus de 25 heures supplémentaires par mois. Pour les agents à temps non complet, ce contingent de 25 heures mensuelles est à décompter à partir du seuil de 35 heures hebdomadaire, les heures réalisées en-deçà étant des heures complémentaires.

Ces prescriptions minimales s'appliquent également aux agents à temps non complet intervenant dans plusieurs collectivités ou établissements publics.

Contrôle du temps de travail

Chaque chef de service s'assure du respect des cycles de travail de ses agents dans le cadre des dispositions susvisées.

Cycles de travail

Le cycle de travail est la période de référence de l'organisation du temps de travail.

Le cycle de travail des agents est organisé de manière hebdomadaire

Les agents devront organiser leurs horaires de travail à l'intérieur des cycles, en accord avec leur responsable hiérarchique direct.

L'organisation du temps de travail dans les services ne doit pas générer de diminution de l'amplitude horaire d'ouverture au public.

Horaires variables

En application de l'article 6 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000, et compte tenu de la spécificité de leurs missions, les agents affectés sur les emplois suivants organiseront leur travail selon le dispositif des horaires variables :

- Liste emplois éligibles : les agents titulaires, stagiaires, contractuels, à temps complet, non complet ou temps partiel, des catégories A, B et C, agent de maîtrise principal, adjoint technique, adjoint administratif principal de 1ère classe.

L'organisation des horaires variables devra être déterminée, en accord avec la hiérarchie, en tenant compte des missions spécifiques des services, des nécessités du service public ainsi que des heures d'affluence du public.

Le système de "crédit-débit" permettra le cas échéant de reporter des heures de travail d'une période de référence à l'autre.

Les agents soumis aux horaires variables devront établir un suivi des heures réalisées, transmis au supérieur hiérarchique à chaque fin de période de référence.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité valide,

- le dispositif portant définition, durée et organisation du temps de travail des agents.

3 - Délibération pour la clôture de la régie de recettes

Le Conseil municipal,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération de création de la régie « locations – taxes de séjours » en date du 09 août 2004 ;

Considérant le changement des modalités de perception des recettes ;

Décide après discussions et échanges de vues, à l'unanimité :

- Que la régie de recettes instituée auprès du service administration générale de la Commune de la Chapelle Blanche est clôturée à compter du 15/07/2022.
- En conséquence, il est mis fin aux fonctions du régisseur et des mandataires de la régie.
- Le Conseil municipal et le comptable public assignataire de la Commune de la Chapelle Blanche sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

4 - Délibération pour la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023

Monsieur Le Maire présente le rapport suivant

Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer annuellement au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal à compter du 1er janvier 2023.

La M57 prévoit que les communes de moins de 3 500 habitants peuvent appliquer la M57 abrégée. La commune peut décider d'opter pour la M57 développée pour avoir des comptes plus détaillés. Toutefois les obligations budgétaires des communes de plus de 3 500 habitants ne s'appliqueront pas.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, aux membres du Conseil Municipal, de bien vouloir :

Article 1 : adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget principal de la commune de La Chapelle Blanche, à compter du 1er janvier 2023.

La commune opte pour le recours à la nomenclature M57 abrégée.

Article 2 : conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2023.

Article 3 : autoriser le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Vu l'avis favorable du comptable du 09/06/2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023, telle que présentée ci-dessus.

5 - Délibération adoptant les règles de publication des actes (commune de moins de 3 500 habitants

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements.

Monsieur le Maire indique que l'ordonnance et le décret du 7 octobre 2021 susvisés ont modifié les règles de publication des actes des collectivités territoriales. Il précise que pour les communes de moins de 3 500 habitants, les modalités de cette publicité devront être choisies et fixées par délibération de l'assemblée délibérante : affichage, publication sur papier ou sous forme électronique. A défaut de délibération avant le 1^{er} juillet, les actes seront obligatoirement publiés sous forme électronique.

A cet effet, les assemblées locales concernées sont invitées à se prononcer par délibération sur le choix retenu avant le 1er juillet.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

1. d'adopter la modalité de publicité suivante :

- Publicité des actes de la commune par publication papier, et dans ce cas, ces actes sont tenus à la disposition du public en mairie de manière permanente et gratuite.

En complément, (sans obligation réglementaire) ces actes seront aussi affichés sur les panneaux communaux dédiés ainsi que sur le site internet.

- Charge Monsieur le Maire d'accomplir toutes les actions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements

- Etat du droit après la réforme¹ -

Effets/finalités	Information du public		Conservation des actes	Entrée en vigueur des actes et déclenchement du délai de recours		
Outils/Formalités	Liste des délibérations examinées en séance	Procès-verbal de la séance	Registre des délibérations et registre des actes de l'exécutif	Formalités de publicité des actes		
				Affichage	Publication sur papier	Publication électronique
Modalités de mise à disposition du public des outils	Affichage à la mairie/au siège de l'établissement public	Mise à la disposition du public sur papier et sur internet	Communication à la demande selon les modalités prévues par le CRPA ²			
Communes de moins de 3 500 habitants	X	X Lorsque le site internet existe	X	Droit d'option	Droit d'option	Droit d'option Assortie d'une obligation de communication sur papier aux demandeurs ³
Communes de 3 500 habitants et plus	X	X	X	En cas d'urgence	Supprimée	X Assortie d'une obligation de communication sur papier aux demandeurs
Groupements de collectivités territoriales (1) EPCI à fiscalité propre (2) Syndicats de communes et syndicats mixtes fermés (3) Autres groupements ⁴	(1) et (2) X (3) Non concerné	(1) et (2) X Lorsque le site internet existe (3) Non concerné	(1) et (2) X (3) Non concerné	(1) et (3) En cas d'urgence (2) Droit d'option	(1) et (3) Supprimée (2) Droit d'option	(1) et (3) X Assortie d'une obligation de communication sur papier aux demandeurs (2) Droit d'option Assortie d'une obligation de communication sur papier aux demandeurs
Départements	Non concerné	X	Non concerné	En cas d'urgence	Supprimée	X Assortie d'une obligation de communication sur papier aux demandeurs
Régions	Non concerné	X	Non concerné	En cas d'urgence	Supprimée	X Assortie d'une obligation de communication sur papier aux demandeurs

N.B. : le compte rendu des séances (qui concerne uniquement les communes, les EPCI à fiscalité propre, les syndicats de communes et les syndicats mixtes fermés), la formalité d'insertion dans une publication locale des délibérations relatives aux interventions économiques et aux délégations de service public et le recueil des actes administratifs sont supprimés par l'ordonnance.

¹ Sauf cas particuliers outre-mer. A titre d'exemple, les dispositions relatives au RAA ne sont pas applicables aux collectivités de Saint-Martin, Saint-Barthélemy et Saint-Pierre-et-Miquelon.

² Article L. 311-9 du code des relations entre le public et l'administration.

³ Ce droit à communication sur papier, qui s'inspire de celui applicable aux actes publiés au JO (article L. 221-10 du CRPA), doit être distingué de la publication sur papier que l'ordonnance supprime pour les communes de 3 500 habitants et plus, les départements, les régions, les EPCI à fiscalité propre et les autres groupements. En effet, la communication suppose une demande de la part des administrés, contrairement à la publication des actes qui se fait à l'initiative d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales.

⁴ Institutions ou organismes interdépartementaux prévus à l'article L. 5421-1 du CGCT, ententes interrégionales prévues à l'article L. 5621-1 du CGCT, syndicats mixtes « ouverts » prévus à l'article L. 5721-4 du CGCT.

6 - Délibération pour transférer au SDES la compétence IRVE (Infrastructure de recharge pour véhicule électrique)

Par application des dispositions légales suivantes :

L'article L. 2224-37 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) portant sur l'installation de bornes de recharge publiques pour véhicules électriques et véhicules hybrides rechargeables ;

La loi du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée (MOP) modifiée notamment par l'ordonnance n°2004-566 du 17 juillet 2004 ;

La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Afin d'assurer une cohérence dans le développement des bornes de recharges ouvertes au public sur le département, le SDES a entrepris l'élaboration d'un schéma directeur de développement des IRVE, tel que rendu possible par la loi d'orientation des mobilités. La démarche est une opportunité pour construire une vision collective des besoins de développement des IRVE et sera la base d'aides au déploiement tels qu'une prise en charge à 75 % des coûts de raccordement pour les futures bornes. Pour que la commune en bénéficie, il est nécessaire de s'associer à la démarche et de transférer la compétence IRVE au SDES

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- 1 Approuve le transfert au [SDES, territoire d'énergie Savoie](#), de la compétence IRVE.
- 2 Adopte les conditions administratives, techniques et financières d'exercice de la compétence approuvées par le Comité Syndical n° CS 3-7-2022 du SDES en date du 14 juin 2022 ;
- 3 Autorise Monsieur le Maire à signer la convention précitée, ainsi que tous les actes nécessaires au transfert de compétence.

7 - Délibération pour le DPU : Droit de Prémption Urbain

Sans objet. Délibération pour préemption déjà prise lors du vote de délégation au maire des pouvoirs le 26/05/2020.

8 - Délibération pour l'acquisition de parcelles, projet sécurisation des entrées Est et Ouest de la commune

Monsieur le Maire expose que dans le cadre du projet de sécurisation des entrées Est et Ouest de la commune, l'acquisition de parcelles le long de la RD 202 est prévue. Il s'agit des parcelles A 1506, A 1379, A 1846, et A 1535.

Les parcelles A 1506 et A 1379 sont la propriété de Madame et Monsieur LADOUX Françoise et Michel qui rétrocèdent à la commune une emprise d'environ 66 m² (52 m² + 16 m²) nécessaire à la régularisation de la voirie pour une valeur de 1 euro le mètre carré soit 66 euros (soixante-six euros).

La parcelle A 1846 est la propriété de Madame BRUNIER Elise qui rétrocède à la commune une emprise d'environ 42 m² nécessaire à la régularisation de la voirie pour une valeur de 1 euro le mètre carré soit 42 euros (quarante-deux euros).

La parcelle A 1535 est la propriété de Mesdames MOLLARD Marie-France et Ginette qui rétrocèdent à la commune une emprise d'environ 35 m² nécessaire à la régularisation de la voirie pour une valeur de 1 euro le mètre carré soit 35 euros (trente-cinq euros).

Monsieur le Maire présente le plan sur lequel sont indiqués les parcelles.

Monsieur le Maire précise que les frais de rédaction de l'acte administratif et les frais de géomètre seront pris en charge par la Commune de La Chapelle Blanche.

Enfin conformément à l'article L.1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal que Monsieur GUAZZONI Bruno, adjoint aux travaux, représente la commune de La Chapelle Blanche dans l'acte administratif à intervenir.

Après avoir délibéré, les membres présents du conseil municipal, à l'unanimité :

1. Approuve l'acquisition des parcelles nommées ci-dessus (A1506 environ 52 m² pour 1 euros de m²) – (A1379 environ 14 m² pour 1 euros de m²) – (A1846 environ 42 m² pour 1 euros de m²) – (A1535 environ 35 m² pour 1 euros de m²).
2. Précise que les frais de rédaction de l'acte administratif et les frais de géomètre sont à la charge exclusive de l'acquéreur
3. Désigne la société CEMAP pour réaliser le document d'arpentage,
4. Désigne l'établissement FCA, Foncier Conseil Aménagement, pour assister la commune dans son projet d'acquisition et dans la rédaction de l'acte administratif,
5. Autorise Monsieur GUAZZONI Bruno, adjoint aux travaux, à représenter la Commune lors de la signature de l'acte administratif à intervenir, conformément à l'article L.1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales.
6. Décide du transfert de ces parcelles dans le domaine public du département une fois les surfaces exactes et les nouveaux numéros de parcelles désignés par le document d'arpentage.

9 - Délibération visant au soutien de l'expérimentation Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée sur le bassin du Val Gelon

Monsieur le Maire expose le projet porté par la communauté de communes Cœur de Savoie et présente la délibération visant à affirmer le soutien de la commune à la candidature du territoire du Val Gelon pour expérimenter TZCLD.

Dans la discussion, il est rappelé que le principe d'une aide pour les personnes les plus éloignées de l'emploi est louable. Pour autant, la présentation du projet aux élus a révélé de réelles inquiétudes quant à la méthode proposée. Par ailleurs, il est souligné que la période est particulièrement favorable aux embauches, les entreprises du territoire peinant à recruter.

Après discussion et échanges de vues, le Conseil Municipal de La Chapelle Blanche vote :

Contre :6 + pouvoirs 2 : Total contre : 8

Abstentions 4 + pouvoir 1 : Total abstentions 5

La délibération n'est pas acceptée.

10 - Questions diverses

- Intervention du conseil des enfants : bilan année 2021-2022

- L'extension du cimetière est quasiment terminée.
- Chemin de la vierge : à la suite d'un glissement du talus bordant le chemin, des travaux devront être entrepris pour dégager le fossé et rétablir les écoulements pluviaux.

- Afin de créer une dynamique liée à la présence de toutes les associations de la commune, il est proposé la tenue d'un forum des associations de La Chapelle Blanche début septembre. La commission vie et lien du village est chargée de contacter les responsables des associations.
- Sur la proposition de M. et Mme LADOUX, une exposition sur le PLA (ex-tramway Pontcharra, La Rochette, Allevard) est programmée Salle Jean MINET du 15 au 30/09 prochain.
- Terrain de boules : il reste utilisé mais les joueurs souhaitent en modifier la longueur et la largeur. Les commissions lien et vie du village et travaux proposeront une opération en ce sens
- Assainissement : une révision du schéma directeur d'assainissement est en cours par la CCCS. La mise à jour des zones d'assainissement non collectif est possible. Le bureau d'étude propose une fiche à retourner d'ici fin août 2022.
- Métropole Savoie : M. MONTBLANC Jean-Claude annonce sa démission du poste de président de Métropole Savoie. Il revient à la commune de proposer un nouveau délégué à cette instance

Fin de séance : 22h10